Commission économique pour l’Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé à l’Accord
européen relatif au transport international des marchandises
dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)
(Comité de sécurité de l’ADN)

Vingt-septième session

Genève, 24-28 août 2015

Point 4 b) de l’ordre du jour provisoire

Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN :
Autres propositions

 Dispositions transitoires concernant la modification
d’un bateau-citerne au paragraphe 1.6.7.5.1 c)

 Communication des sociétés de classification recommandées ADN[[1]](#footnote-1)

 Introduction

1. Des dispositions transitoires concernant la modification d’un bateau-citerne afin d’obtenir un bateau à double coque de type N figurent au paragraphe 1.6.7.5.1 :

« 1.6.7.5.1 La modification de la zone de cargaison d’un bateau afin d’obtenir un bateau à double coque de type N est permise jusqu’au 31 décembre 2018, selon les conditions suivantes :

 a) …

 b) …

 c) Si les marchandises nécessitant une protection contre les explosions sont énumérées dans la liste conformément au paragraphe 1.16.1.2.5, les logements et les timoneries doivent être équipés d’un système d’alarme incendie conformément au 9.3.3.40.2.3;

 d) … ».

2. La proposition visant à ajouter une nouvelle sous-section 1.6.7.5 a été présentée par l’Allemagne en janvier 2010 dans le document informel WP.15/AC.2/16/INF.23. L’alinéa c)a été proposé dans le document informel WP.15/AC.2/16/INF.23/Rev.1 (qui ne figure pas sur le site Web de la CEE) et figure dans l’édition 2011 de l’ADN.

3. Les raisons de cet ajout ne sont pas claires. Il n’y a pas de lien entre la nécessité d’une protection contre les explosions et la nécessité d’équiper les logements et les timoneries d’une alarme incendie. Certains experts sont d’avis que cet alinéa devrait être supprimé.

4. Actuellement, les dispositions relatives aux systèmes d’alarme incendie dans les logements et les timoneries sont les mêmes pour les bateaux de type N et les bateaux à double coque de type N.

 Proposition

5. Supprimer l’alinéa c)du paragraphe 1.6.7.5.1.

1. Distribué en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2015/26. [↑](#footnote-ref-1)